

Le CONSEIL REPRÉSENTATIF de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**

Dans le délai de deux ans dès le jour de l'ouverture d'une succession, tous héritiers et légataires universels, à titre universel ou particulier, sont tenus de requérir mutation à leur nom des immeubles dépendant de cette succession.

**Art. 2**

Lorsque la liquidation de cette succession donne lieu à une instance judiciaire, le délai ne commence à courir qu'à dater du jour du jugement définitif ou du retrait de la cause.

**Art. 3**

Tout contrevenant est passible d'une amende égale au tiers des contributions foncières cantonales dues par l'immeuble hérité, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à 1 F ni supérieure à 50 F. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été requise, l'amende est appliquée chaque année par le département des finances et contributions et portée en surtaxe sur les bordereaux de contributions directes. Les cohéritiers en faute en sont solidairement responsables.

**Art. 4**

Le département des finances et contributions a pleins pouvoirs, soit pour prolonger les délais fixés, soit pour transiger sur la quotité de l'amende, cette créance étant privilégiée sans que ce privilège puisse préjudicier aux créances hypothécaires antérieures à l'ouverture de la succession.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 40	L sur les mutations au registre foncier	01.02.1841	28.02.1841
<i>Modification :</i>			
1. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi Création du RSG		15.11.1958	04.01.1959

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).